



EMWELTBERODUNG LËTZEBUERG

Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg



STATUTS

(Version révisée mars 2019)

Entre les soussignés, dénommés ci-après "fondateurs", il a été constitué une association sans but lucratif :

- **FIEGEN Romain**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **KERSCH Dan**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **LAMY Marcel**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **SCHMITZ Armand**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **URBANY Guy**, de nationalité luxembourgeoise, éco-conseiller,
- **VAN WESTEROP Adri †**, de nationalité néerlandaise, éco-conseillère,

L'association sera régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Emweltberodung Lëtzebuerg", en abrégé "EBL".

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la promotion de la protection préventive de l'environnement et du climat ainsi que la promotion du métier de conseiller écologique.

L'objet de l'association comprend dès lors notamment, mais non exclusivement, les activités suivantes:

- la promotion de l'idée de la protection préventive de l'environnement et du climat dans les milieux décisionnels de l'Etat et des communes, des entreprises et des particuliers;
- le soutien des membres associés et abonnés dans tous leurs projets, actions et demandes en relation avec l'objet social de l'association tel que défini dans les présents statuts;

- la définition des attributions incombant aux conseillers écologiques;
- la participation à l'élaboration de programmes de formation;
- la garantie d'une formation professionnelle adéquate et d'une formation continue;
- le soutien des conseillers écologiques dans l'exercice de leurs fonctions dans tous les domaines en relation avec l'environnement humain et naturel;
- la promotion de la reconnaissance sociale de la profession du conseiller écologique;
- l'organisation des structures garantissant un échange de vues, d'expériences et de connaissances entre les conseillers écologiques,
- l'élaboration de prises de position coordonnées concernant des problèmes écologiques et climatiques;
- la collaboration avec des organisations nationales et internationales dans le cadre de son objet.

L'association peut effectuer toutes les opérations qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet ci-dessus désigné. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE 2 : MEMBRES ASSOCIÉS, MEMBRES ABONNÉS ET PARTENAIRES

L'association comporte deux catégories de membres, à savoir les "membres associés" et les "membres abonnés".

Article 5 : Membres associés

Peut être admise comme membre associé toute personne physique qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts. Le nombre des membres associés est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à cinq.

Les noms, prénoms, adresses exactes, professions et nationalités des membres associés figurent sur la liste alphabétique déposée annuellement au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Article 6 : Membres abonnés

Peut être admis comme membre abonné toute personne morale, toute commune et tout syndicat de communes, toute organisation et institution publique et privée ainsi que toute entreprise qui en fera la demande et qui adhère aux présents statuts.

Article 7 : Les partenaires

L'EBL peut collaborer étroitement avec d'autres associations ou organismes privés ou publics dans le cadre de l'objet défini à l'article 4 des présents statuts. Un tel partenariat peut faire l'objet d'une convention entre l'EBL et l'association ou l'organisme privé ou public en question.

Article 8 : Adhésion

Toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts et désirant faire partie de l'association en tant que membre associé ou membre abonné en fera la demande au conseil d'administration, qui se prononcera discrétionnairement sur l'adhésion.

Article 9 : Démission et exclusion

Tout membre associé ou abonné a la possibilité de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Tout membre qui n'a pas payé la cotisation annuelle dans les trois ans suivant la date d'échéance des cotisations est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être décidée s'il est établi que le membre a porté atteinte, d'une manière quelconque, aux intérêts de l'association. L'exclusion sera alors prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur les fonds sociaux ni sur les cotisations déjà payées.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de remettre toute propriété de l'association à un membre du conseil d'administration dans un délai de 15 jours après la démission ou l'exclusion.

Article 10 : Cotisations

Les montants des cotisations annuelles pour les membres de l'association sont réglés par un règlement interne, fixé par le conseil d'administration et porté à la connaissance des membres chaque année avant l'envoi des factures des cotisations annuelles.

Les montants maximaux sont fixés comme suit :

- Membre associé 75 €
- Membre abonné 5.000 €

Article 11 : Engagement personnel des membres

Les membres de l'association ne prennent aucun engagement personnel autre que celui de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 12 : Dons et legs

L'association accepte des dons et des legs. L'acceptation d'un don, individuel ou collectif, ou d'un legs par l'association ne donne aucun droit au(x) donateur(s)/légataire(s) de devenir membre de l'association, de participer à l'administration ou à la gestion de l'association.

TITRE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : La composition :

L'assemblée générale se compose de tous les membres associés.

Tout membre associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire étant lui-même membre associé, moyennant une procuration écrite.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le conseil d'administration fait fonction de bureau de l'assemblée générale. Les résolutions sont consignées dans un registre spécial et sont signées par deux administrateurs. Ce registre peut être consulté par tous les membres associés.

Article 14 : La convocation de l'assemblée générale

Elle est convoquée ordinairement par le conseil d'administration une fois par an et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième, soit 20% des membres associés en font la demande par écrit au conseil d'administration, dans les quatre semaines qui suivent.

La convocation se fait au moins 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée moyennant simple invitation missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

L'assemblée générale se tiendra au siège de l'association, à moins que le conseil d'administration n'ait fixé un autre lieu de réunion.

Article 15: Ordre du jour

Toute proposition écrite signée par au moins 20% des membres associés inscrits sur la dernière liste annuelle, doit figurer sur l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas sur l'ordre du jour.

Article 16 : Droit de vote dans l'assemblée générale

Les membres associés prennent part aux assemblées générales de l'association et disposent d'un droit de vote simple. Chaque membre associé dispose donc d'une voix.

Les membres abonnés ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 17 Délibération

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants: modification de statuts, nomination et révocation des administrateurs et commissaires aux comptes, exclusion des membres de l'association, approbation des budgets et comptes, dissolution de l'association.

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres associés présents ou représentés à l'assemblée. En cas de parité, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent valablement être portées à la connaissance des membres et des partenaires au moyen d'un bulletin de liaison périodique.

Article 18 : Modification des statuts :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation de l'assemblée et si les deux tiers des membres associés sont présents ou représentés.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres associés de l'association présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres associés présents; dans ce cas, les décisions seront soumises à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

1. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres associés est présente ou représentée;
2. la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres associés présents ou représentés;
3. si, dans une seconde assemblée, les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

TITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de la société, il gère les finances et édite un bulletin de liaison.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative, le conseil d'administration détient tous les pouvoirs qui ne sont dévolues expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 20 : La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 administrateurs au moins, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi les membres associés, à la majorité simple des voix valablement émises, pour une durée maximale de 2 (deux) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents.

Toute décision doit être prise à la majorité simple des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Le pouvoir de représentation du conseil d'administration

Le conseil d'administration représente l'association dans toutes les relations avec les tiers. L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice de pouvoirs spéciaux donnés au cas par cas.

TITRE 5 : BILAN, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 : L'approbation des comptes

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes. Aux fins d'examen, l'assemblée désigne 2 commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 24 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent notamment de:

- cotisations des membres,
- dons et legs faits en sa faveur,
- subsides et subventions,
- intérêts et revenus généralement quelconques.

Cette énumération n'étant pas exhaustive.

Article 25 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin et délibérant conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution le patrimoine de l'association sera versé à une institution similaire à désigner par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres associés présents ou représentés.

Article 26: Dispositions finales :

Pour toutes les questions non spécialement réglées par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 telle que modifiée.